

463

(...)

Devic testemant

Au nom de dieu soit scaichent tous

presans et avenir que cejourdhuy sixiesme du  
mois de mars mil six cens quatre vingts deux  
apres midy a villemur dans la ma(is)on dhabita(ti)on  
de la testatrisse bas nommée &a regnant louis &a  
pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et presans les  
tesmoins bas nommes, a esté en personne jamme  
devic veuve de henry sourçou habitante dud(it)  
villemur, laquelle estant assise saur une caisse  
a la salle de lad(ite) ma(is)on un peu incomodée de sa  
personne toutesfoix en ses bons sens memoire  
jugemant et cog(noissan)ce bien voyant oyant et parlant considerant  
la fragilitté de ceste vie que nous n avons qu'à  
condi(ti)on de mourir d ou l heure nous est autant incertaine  
que nous sommes certains ne la pouvoir esvitter  
et pour estre d autant mieux disposée quand plaira  
a dieu l appeller et afin qu'apres son deces il n y ayt  
proces ny differant entre les sciens pour ra(is)on de ses  
biens, a fait son testemant noncupatifs et derniere  
dispo(siti)on, declairant par expres n estre induite ny  
subornée par personne ains le faire de son bon gré  
et franche volonté en la forme et maniere que s en suit  
premieremant a invocqué le saint nom de dieu  
en faisant le signe de la sainte croix le suppliant  
tres humblemant luy vouloir faire pardon et misericorde  
et la glorieuse vierge marye saintz et saintes de  
paradis vouloir interceder pour elle, sy veut et  
ordonne qu'apres que son ame sera separée de son  
corps icelluy soit ensevely au cimettiere s(ain)t jean  
dud(it) villemur, remettant ses honneurs funebres  
a la discreption de ses h(eriti)ers bas nommes, item  
donne et legue lad(ite) testatrisse a pierre sourçou

464

son fils et dud(it) feu sourçou son mary  
la somme de cinq sols outre et par dessus  
ce qu elle luy donna en son contrat de mariage  
d avec marye clairac sa femme rettenu ainsy qu a dit  
par feu m(aîtr)e michel timbal no(tai)re de villemur les an et  
jour y contenus, payables lesd(its) cinq sols soudain  
apres on deces, moyenant quoy lad(ite) testatrisse a fait led(it)  
pierre sourçou son fils son h(eriti)er par(ticuli)er, et veut que  
ne puisse rien plus prethandre ny demander sur ses

biens et heredité, et en tous et chacuns ses autres biens noms voix droictz et actions ou que soient et luy puissent appartenir lad(ite) devic testatrice a faictz et institues ses h(eriti)ers universels et generaux et les a nommes de sa propre bouche, scavoir est françois et marye sourçou ses fils et fille et dud(it) sourçou son mary, pour par lesd(its) françois et marye sourçous desd(its) biens et heredité en pouvoir f(air)e jouir et disposer tant a la vie qu'a la mort par esgalles partz et portions a leurs plaisirs et volentes et comme un chacun fait de sa cause propre, voulant toutesfoix que lad(ite) marye sourçou sa fille aye et luy appartienne par preciput et advantage le lict ou elle couche tout garny, ensemb(le) tous ses habitz et chemises, sans que led(it) jean sourçou y puisse rien prethandre, et tout le surplus des autres biens se partageront esgallem(en)t entreux et ce dessus lad(ite) testatrice a dit estre son testem(en)t et derniere disp(osition) que veut que vaille par droit de testemant noncupatifs donna(ti)on ou codicille et par toute au(tr)e forme que mieux pourra valloir, cassant

revocquant et annullant tous autres testemans et dispo(siti)ons precedantes affin que le presant vaille et sorte a son plain et entier effect, duquel a pries les tesmoins bas nommes en estre memoratifs et a moy no(tai)re de luy en rettenir acte ce qu ay fait fait presans les sieurs adrian broha, paul dardenne bourgeois, jean vaissier mar(chan)t, jean tailhefer, jean coulom pra(ticien), francois molinier, et bernard bermond travailleur hab(itants) dud(it) villemur signes excepte led(it) bermond quy a dict ne scavoir ny la testatrice et moy no(tai)re requis

Vaissier, pres(en)t                      Tailhefer, p(rése)nt

Molinier

Broha, p(rése)nt

Dardenne                      Coulom

Timbal, not(aire)